

**REPRISE des JOURNAUX – REVUES – MAGAZINES (JRM)  
ISSUS DU TRI DE LA COLLECTE SELECTIVE– option Fédérations**

**ENTRE :**

La **CABA**, dont le siège social est 3 place des Carmes – CS 80501 15005 AURILLAC Cedex, représentée par **Monsieur Pierre MATHONIER**, en sa qualité de Président, dûment habilité.

**D'une part**

Ci-après nommé « la collectivité »

ET

la société **PAPREC SUD OUEST 46, ZAC des Grands Camps, 46090 MERCUES**, portant le SIRET 511 867 32700054, représentée par **Monsieur Christophe PAYEN, Directeur d'Agence**, dûment habilité,

**D'autre part,**

Ci-après nommé « le Repreneur »

Etant rappelé ce qui suit :

La **CABA**, est une collectivité en charge, notamment, de la revente et la valorisation des matières issues du tri de la collecte sélective. Dans le cadre du contrat liant l'éco-organisme CITEO à la collectivité, les matières issues du tri de la collecte sélective doivent être valorisés pour que la collectivité puisse bénéficier de soutiens financiers.

**Les parties ont convenu de ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions auxquelles le **repreneur** garantit à la collectivité la reprise des matières issues du tri de la collecte sélective dans le cadre de l'option Fédération.

Ce contrat de reprise consiste en la prise en charge, l'acheminement et la valorisation de l'ensemble des tonnages des JRM afin de les recycler.

**ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT**

Le contrat entre en vigueur au **1<sup>er</sup> Janvier 2024** et prendra fin au **31 décembre 2026**.

Le présent contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une période de 2 ans avec une échéance ultime à la fin d'application du **barème G**.

**ARTICLE 3 : SUIVI DU CONTRAT**

Un point trimestriel sera réalisé pour assurer le suivi du contrat, ce point sera animé par le Directeur de l'agence de Paprec Sud-Ouest 46 qui sera par ailleurs disponible pour accompagner le bon déroulement du contrat.

#### **ARTICLE 4 : LIEU DE PRISE EN CHARGE**

Le repreneur prendra en charge la matière considérée par le présent contrat au départ des centres de tri défini ci-après :

<b>Centre de Tri</b>	<b>Collectivités</b>
SAINT JEAN LAGINESTE	SYDED SYTTOM 19 CA DU BASSIN D'AURILLAC CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE CC CERE ET GOUL EN CARLADES

La collectivité précisera auprès du repreneur les conditions d'enlèvement : jours et horaires de chargement, personne à contacter, ....

Tout changement de lieu de prise en charge au cours du marché pourra engendrer de la part du repreneur une modification des conditions de reprise et notamment en termes de cout de rachat.

#### **ARTICLE 5 : NATURE DES PRODUITS ET QUALITE**

La qualité des matériaux, objet du présent contrat de reprise, correspond à celle définie dans le cadre du contrat pour l'action et la performance barème G passé entre la collectivité et CITEO, soit les standards de matériaux.

Les termes de ce contrat sont censés être connus par le repreneur et la collectivité.

La collectivité est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments qui ont été remis dans le cadre de la consultation (mémoires techniques, conditions générales, ...).

Les fiches PTM pour chaque matière en annexe du dossier de réponse doivent être connu par l'ensemble des intervenants de la chaine de valeur afin de mettre à disposition du repreneur des flux conformes.

#### **ARTICLE 6 : TYPE DE CONDITIONNEMENT**

Le stockage sera de préférence effectué sous abri, sur une aire propre et sèche (béton, bitume) permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits seront conditionnés en vrac.

#### **ARTICLE 7 : CHARGEMENT ET TRANSPORT**

Le formulaire d'enlèvement est fourni par le repreneur, et transmis au prestataire de tri.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Matériels mis à disposition :

ST JEAN LAGINESTE : 2 semi FMA 90m3

Le poids minimum de chargement est de 15 tonnes par FMA pour les JRM en vrac de Saint Jean Lagineste.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés et les transporteurs affectés utilisent du matériel de type Euro 6, conforme à la réglementation en vigueur notamment en matière environnementale.

Le mélange de matière en balles de catégories différentes dans un même chargement est strictement interdit.

Chaque enlèvement devra être accompagné des documents de transport obligatoire : bon d'enlèvement, destination du produit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le Repreneur définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

Des protocoles de sécurité et d'accès au site de chargement seront rédigés et signés par les 2 parties. Ce document comprendra des instructions de nettoyage, de dépannage, de lutte contre l'incendie et autres consignes. Il sera transmis systématiquement par le repreneur à chaque entreprise de transport qu'il aura missionnée.

#### **ARTICLE 8 : DELAIS D'ENLEVEMENTS :**

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 1 jour ouvré dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'est pas en capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

#### **ARTICLE 9 : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS**

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de conditionnement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

#### **ARTICLE 10 : NON-CONFORMITE DE POIDS DE CHARGEMENT**

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule (15T pour les JRM en vrac), le repreneur appliquera une décote correspondant au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement.

Cette décote sera appliquée de la manière suivante :

Décote = (Poids minimum de chargement – poids chargement inf poids minimum) x (coût de transport/ Poids minimum de chargement)

#### **ARTICLE 11 : NON-CONFORMITE QUALITE**

Aucune décote autre que celle liée à un défaut de PTM ne pourra être appliquée.

La procédure de déclassement est la suivante.

Lorsqu'une non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié.

En cas de non-respect des prescriptions indiquées dans les PTM jointes en annexe, PAPREC doit adresser sous 30 jours maximum à la collectivité gestionnaire du centre de tri sur lequel a eu lieu d'enlèvement, le rapport portant constat de la non-conformité. Celui-ci devra contenir à minima :

- Une caractérisation précise du lot concerné selon un protocole à préciser par chaque candidat ;
- Des photos des balles et identification de l'étiquetage ;
- Des photos des indésirables ;
- Les références de l'enlèvement.

#### **Décote**

En cas d'application de décotes liées à la qualité,

- soit les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité
- soit les quantités de matières au-delà des prescriptions techniques définies seront déduites des tonnages rachetées par le repreneur.

En cas de désaccord sur la non-conformité du lot, la collectivité gestionnaire du centre de tri sur lequel a eu lieu l'enlèvement s'engage à faire procéder à ses frais par un organisme agréé à un contrôle du lot concerné.

#### **ARTICLE 12 : EXCLUSIVITE**

Pendant la période contractuelle, la collectivité garantit l'exclusivité de reprise de la matière définie par le présent contrat au repreneur.

#### **ARTICLE 13 : RECYCLAGE ET TRACABILITE**

Le repreneur garantit le recyclage des déchets dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

Le repreneur autorisera la collectivité ou tout organisme mandaté par la collectivité à procéder à des contrôles relatifs à la traçabilité des déchets.

Afin de garantir la traçabilité des produits, le repreneur fera parvenir à la collectivité trimestriellement les certificats de recyclage des produits précisant à minima les quantités amenées et leur exutoire, conformes aux exigences de l'éco-organisme CITEO.

Il fournira également, sur demande, toute pièce justificative de la traçabilité à la société CITEO.

L'ensemble des éléments qui permettront d'assurer la bonne traçabilité des flux sera accessible sur la plateforme My Nodus mise à disposition par PAPREC.

#### **ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIERES**

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des matières issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

**« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »**

##### a) Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

##### b) Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise base Octobre 2023 renseigné dans le BPU ci-dessous.

Une caractérisation mensuelle, entre la collectivité et le repreneur, sera réalisée afin de mesurer le pourcentage d'indésirables dans les JRM permettant ainsi de définir le prix de reprise.

PAPREC transmettra par message électronique dès parution le prix de reprise qui sera appliqué pour le mois et les justificatifs associés.

Matière reprise	Code Matière	Conditionnement	Prix proposé (€HT/T)	Prix plancher (€HT/T)	Mercuriales utilisées	Formules de révision	Commentaires
JRM 1.11 (SM03 / SYDED Catus)	Sorte 1.11	Balles	105,00 €	65,00 €	50% Copacel (1.11) + 50% Usine Nouvelle (1.11)	PM = PM-1 + VM	PM: Prix de reprise du mois PM-1: Prix de reprise du mois précédent VM: Variation de la mercuriale
JRM 1.11 (SYDED Catus et St.Jean) % indésirables < 4%	Sorte 1.11	Vrac	70,00 €	30,00 €	50% Copacel (1.11) + 50% Usine Nouvelle (1.11)	PM = PM-1 + VM	PM: Prix de reprise du mois PM-1: Prix de reprise du mois précédent VM: Variation de la mercuriale
JRM 1.11 (SYDED Catus et St.Jean) 4% < % indésirables < 8%	Sorte 1.11	Vrac	65,00 €	25,00 €	50% Copacel (1.11) + 50% Usine Nouvelle (1.11)	PM = PM-1 + VM	PM: Prix de reprise du mois PM-1: Prix de reprise du mois précédent VM: Variation de la mercuriale
JRM 1.11 (SYDED Catus et St.Jean) 8% < % indésirables < 12%	Sorte 1.11	Vrac	60,00 €	20,00 €	50% Copacel (1.11) + 50% Usine Nouvelle (1.11)	PM = PM-1 + VM	PM: Prix de reprise du mois PM-1: Prix de reprise du mois précédent VM: Variation de la mercuriale
GM 1.02 (SYDED Catus et St.Jean) % indésirables JRM > 12%	Sorte 1.02	Vrac	5,00 €	- €	50% Copacel (1.02) + 50% Usine Nouvelle (1.02)	PM = PM-1 + VM	PM: Prix de reprise du mois PM-1: Prix de reprise du mois précédent VM: Variation de la mercuriale

#### **ARTICLE 15 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT**

Le repreneur fournira mensuellement le relevé des quantités enlevées. (My Nodus)

Le repreneur joindra également le détail du calcul du prix de reprise appliqué pour le mois concerné (extrait des mercuriales Usine Nouvelle et Copacel en variation mensuelle).

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Le repreneur s'engage à respecter les délais de paiement de la Trésorerie Générale (30 jours).

#### **ARTICLE 16 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Comme cas de force majeure on peut également considérer ce qui suit, sans que l'énumération ci-après ne soit limitative : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

#### **ARTICLE 17 : CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques administratives, sociales ou fiscales, existant à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacune d'elles et à l'esprit du Contrat.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation du Contrat se ferait avec un préavis d'un mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les Parties.

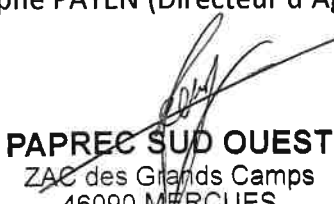
#### **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Mercuès, le 02/01/2024

Pour **PAPREC SUD OUEST 46**  
Christophe PAYEN (Directeur d'Agence)

Pour la **CABA**  
Pierre MATHONIER (Président)

  
**PAPREC SUD OUEST**  
ZAC des Grands Camps  
46090 MERCUES  
05 65 35 30 60  
Siret : 511 867 327 00054  
FR 37 511 867 327 - APE 3832Z